

L'occupation des élèves

INFORMATIONS PRATIQUES
ET CONSEILS

et étudiants pendant

les vacances scolaires

2019

en cas de problèmes avec ton emploi

tu peux t'adresser à l'OGBL

Luxembourg	31, rue du Fort Neipperg
Esch/Alzette	42, rue de la Libération
Diekirch	14, route d'Ettelbruck
Differdange	4, rue Emile Mark
Dudelange	31, av. G.D. Charlotte
Wiltz	2, rue Michel Rodange

Appelle le Service Information, Conseil
et Assistance en composant le **2 6543 777**

ogbl.lu | ogbl.lu/jeunes | facebook.com/OGBLJeunes

autres adresses utiles

Association d'assurance accident (AAA)

Service prévention
125, route d'Esch | L-1471 Luxembourg
T. 26 19 15-2201 | www.aaa.lu

Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)

125, route d'Esch | L-2975 Luxembourg
T. 40141-1 | www.ccss.lu

Agence Nationale pour l'Information des Jeunes (ANIJ)

87, route de Thionville | L-2611 Luxembourg
T. 2629 3200 | www.cij.lu

Inspection du Travail et des Mines (ITM)

3, rue des Primeurs | L-2361 Strassen
T. 247 76100 | www.itm.public.lu

// job étudiant: comment ça fonctionne?

Tu cherches un job pendant les vacances pour gagner de l'argent, accroître tes expériences, améliorer ton CV, goûter aux réalités du monde du travail ou pour d'autres raisons? Et tu demandes quand tu peux travailler? Sous quelles conditions? Pour quel salaire?...

Tu trouveras dans cette brochure tous les conseils et infos dont tu as besoin.

Celui qui est informé, est mieux positionné – l'OGBL te supporte dans tes droits!



L'occupation des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires est régie par les dispositions du Code du travail, Livre premier – Relations individuelles et collectives du travail, Titre V – Emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires.

// ton profil

Qui peut être étudiant jobiste?

Tu peux travailler en tant qu'étudiant si tu remplis les conditions suivantes:

- être âgé de 15 ans au moins et 27 ans au plus (échéance à la date d'anniversaire);
- être inscrit dans une école, un lycée, une université etc. au Luxembourg ou à l'étranger et suivre de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein. Le cas échéant, tu dois fournir un certificat d'inscription.

Tu peux encore travailler en tant qu'étudiant si l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de quatre mois.

Quels élèves et étudiants ne sont pas concernés?

Ne sont pas visés, les élèves ou étudiants stagiaires dans le cadre d'un stage de formation ou d'un stage probatoire.

Le stage en soi est considéré comme un travail à caractère essentiellement éducatif, organisé et contrôlé par un établis-

sement d'enseignement luxembourgeois ou étranger ou organisé par un employeur sur base d'un contrat de stage entre l'employeur et l'élève ou l'étudiant.

Pour ces stagiaires, une convention de stage doit être établie entre les deux parties (employeur et élève ou étudiant) ou bien les trois parties (employeur, établissement d'enseignement et élève ou étudiant).

Qui peut-être employeur?

Toute entreprise ou établissement tant du secteur privé que du secteur public peut engager des élèves et étudiants.

Qu'est-ce qu'on entend par vacances scolaires?

Ce sont les vacances auxquelles tu as droit pendant l'année scolaire. Les périodes de ces vacances peuvent être différentes selon que tu suis tes études au Luxembourg ou à l'étranger.



La durée ne peut excéder 2 mois par année civile (du 1er janvier au 31 décembre), même en cas de pluralité de contrats.

Ton contrat doit se situer pendant les vacances scolaires luxembourgeoises, sauf si tu étudies à l'étranger et tu peux certifier et que tu te trouves dans une période de vacances, et:

- si le travail tombe dans les catégories restauration, militaire ou hospitalière, les horaires de travail peuvent être étendus après autorisation préalable du ministre ayant le Travail dans ses attributions ou de son délégué, sous réserve du respect des conditions fixées;
- en cas de force majeure, ou si l'existence ou la sécurité de l'entreprise l'exigent, l'employeur est exceptionnellement autorisé à faire travailler les adolescents un dimanche ou un jour férié légal, mais uniquement dans la mesure du nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'entreprise et s'il ne peut être légitimement recouru à des travailleurs adultes.

// le contrat de travail

Est-il nécessaire de travailler sous un contrat?

OUI! Il est vivement conseillé de conclure un contrat par écrit, qui permet d'éviter les ennuis. En cas de problèmes, il constitue une preuve.



Le travail au noir, qui est illégal, n'avantage que l'employeur tandis que le salarié prend tous les risques : ne pas être suffisamment ou pas du tout payé, devoir faire des heures supplémentaires, ou être licencié sans préavis.

- Lorsque tu as trouvé un job d'étudiant, la loi prévoit qu'un contrat écrit soit conclu entre toi et l'employeur et au plus tard le premier jour de travail.
- Il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée, où tu t'engages à fournir contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'un employeur.
- Ce contrat doit être établi en triple exemplaire: Un exemplaire pour l'employeur, un autre pour toi et un troisième, qui doit être envoyé par l'employeur à l'Inspection du travail et des mines (ITM) dans les 7 jours suivant le début du travail. Au cas où tu dois fournir un certificat d'inscription, n'oubliez pas de le demander avant la fin de l'année scolaire.

Que doit être le contenu de ce contrat?

Le contrat doit contenir les indications suivantes:

1. ton nom, ton prénom, ta date de naissance et ton domicile;
2. le nom et l'adresse de l'employeur;
3. la date de début et la date de fin du contrat;
4. la nature et le lieu du travail à exécuter;
5. la durée journalière et hebdomadaire du travail;
6. la rémunération convenue, qui ne peut être inférieure aux dispositions légales (voir ci-après);
7. les modalités du paiement de la rémunération;
8. le lieu où tu es logé, lorsque l'employeur s'est engagé à te loger.



A défaut de contrat écrit ou en présence d'un contrat conclu tardivement, la relation de travail est requalifiée en une relation de travail normale à durée indéterminée.

Est-ce qu'en tant que mineur tu peux signer le contrat?

Le texte de la loi ne traite pas le sujet. Par contre, le contrat type (annexé) à la loi prévoit la signature du représentant légal. Nous te recommandons, dans le cas où tu es mineur, que toi et ton représentant légal signiez le contrat.

Comment le contrat d'occupation d'étudiant prend-il fin?

- par l'expiration, à la date prévue dans le contrat à durée déterminée
- par la volonté des parties
- par la rupture pour incapacité de travail
- par la rupture pour motif grave

// la rémunération

Combien peux-tu gagner? (rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 - au moment de la publication de la loi)

L'employeur qui occupe un élève ou un étudiant est tenu de lui verser une rémunération qui ne peut être inférieure à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, compte tenu des abattements en fonction de l'âge.

	salaire horaire (indice 814,4)	salaire mensuel (indice 814,4)
18 ans et plus	9,6636 €	1671,80 €
17-18 ans	7,7309 €	1337,44 €
15-17 ans	7,2477 €	1253,85 €

- Ces montants sont nets parce que la rémunération est exonérée des cotisations dues en matière d'assurance maladie et d'assurance pension.
- Pour déterminer ton salaire, tu peux vérifier si un montant est fixé par une CCT dans le secteur ou dans l'entreprise dans laquelle tu vas travailler.

Sur demande de l'employeur, ton salaire versé pour un travail de vacances scolaires est exempté de la retenue d'impôt, sauf s'il dépasse 14 € par heure. Dans ce cas, la rémunération versée est soumise à la retenue à la source et tu dois donc remettre une fiche de retenue d'impôt à l'employeur.

// affiliation à la sécurité sociale

Est-ce que tu dois être affilié à la Sécurité sociale?

L'élève ou l'étudiant est, comme co-affilié, couvert par l'assurance maladie de ses ou un de ses parents ou de son représentant légal. L'employeur doit t'affilier à l'assurance accident et payer les cotisations y afférentes afin que tu sois couvert en cas d'accident. Cependant tu n'es pas soumis:

- à l'assurance - maladie
- à l'assurance pension
- aux allocations familiales et à l'impôt de solidarité (chômage)

Qu'en est-il des congés, jours fériés légaux, congé de maladie?



Tu n'as pas droit aux congés payés.

Les jours fériés légaux sont en principe chômés, mais non-indemnisés, ainsi que les jours de maladie.

Tu as droit aux congés extraordinaires, mais ces jours ne seront pas indemnisés et doivent être accordés par l'employeur:

1. un jour pour le décès d'un parent ou allié au deuxième degré;
2. un jour pour la déclaration de partenariat
3. dix jours pour le père en cas de naissance d'un enfant légitime ou naturel reconnu;
4. deux jours en cas de déménagement;
5. trois jours pour le décès du conjoint ou d'un parent ou allié au premier degré;
6. trois jours pour le mariage du salarié;
7. dix jours en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil.

Est-ce que tu bénéficies de protections spéciales?



Les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles (en cas de convention collective de travail) qui régissent les conditions de travail et la protection des salariés dans l'exercice de leur profession sont aussi applicables aux élèves et étudiants.

Pour les jeunes de moins de 18 ans, la loi interdit, sauf dérogation écrite du ministre du travail:

- la prestation d'heures supplémentaires
- le travail les dimanches et jours fériés légaux
- le travail de nuit (dérogations limitées jusqu'à 22h00, le travail entre 0h00 et 4h00 reste dans tous les cas interdit)
- tout travail qui va objectivement au-delà de leurs capacités physiques ou psychologiques, qui exige des efforts disproportionnés à leur force ou qui risque de porter atteinte à leur santé physique ou mentale.

Le travail à la tâche, le travail à la chaîne à effectuer à un rythme prescrit ou selon tout autre système permettant d'obtenir une rémunération plus élevée moyennant l'accélération du rythme sont interdits. La durée de travail maximale effective ne peut en aucun cas dépasser neuf heures par jour, ni dépasser quarante-quatre heures par semaine.

Dès l'entrée en service des adolescents, l'employeur est tenu de donner aux jeunes, le cas échéant en présence du délégué à la sécurité et du travailleur désigné, des instructions appropriées sur:

1. les travaux à exécuter;
2. le règlement de travail;
3. les mesures et dispositifs de sécurité et d'équipement de protection destinés à garantir leur sécurité et leur santé;
4. l'observation des mesures d'hygiène et de sécurité et les dispositions susceptibles de prévenir les maladies professionnelles et autres affections en rapport avec le travail.

Quelle est la durée de ton repos hebdomadaire?

En général, tu bénéficies d'un repos ininterrompu de 44 heures. Le dimanche doit de préférence être compris dans ce repos, sauf exceptions légales. Pour les mineurs, au cours de chaque période de sept jours, ils doivent bénéficier d'un repos périodique de deux jours consécutifs, comprenant en principe le dimanche, sauf exceptions légales (notamment pour la restauration et l'hôtellerie).

Qui contrôle l'application des dispositions légales?

L'Inspection du travail et des mines (ITM) est responsable.

Quelles juridictions sont compétentes en cas de contestation?

La juridiction compétente est le tribunal du travail de Luxembourg, d'Esch/Alzette ou de Diekirch, suivant le lieu où travaille l'élève ou l'étudiant.

Comment choisir bien son job étudiant?

Il est conseillé de commencer la recherche le plus tôt possible pour accroître tes chances de trouver une occupation.

Administration, animation, horeca, vente... Des jobs étudiants, il y en a vraiment de toutes les sortes.

Pour trouver une occupation, il est utile d'utiliser plusieurs pistes:

- rechercher des annonces sur le web
- consulter les journaux quotidiens luxembourgeois
- envoyer une candidature spontanée aux entreprises
- demander à vos amis, votre famille, vos connaissances
- Maison de Jeunes et Point Information Jeunesse (PiJ)
- Maison de l'orientation
- Administration de l'Emploi (ADEM)
- Centre Informations Jeunes (CIJ)

Quels documents préparer?

Curriculum Vitae (CV)

Le CV doit fournir les informations sur ta personne (date de naissance, état civil, etc.) et sur ton parcours scolaire de manière claire et succincte. La rédaction adéquate d'un CV est essentielle et peut augmenter la conviction du recruteur de te convoquer à un entretien.

Il faut mentionner également les stages et jobs accomplis dans le passé (prises de responsabilité, travail autonome, travail en équipe, contact avec le public, etc...).

Des nombreuses structures (PIJ- Point Info Jeunes, CIJ -Centre Information Jeunes) t'offrent une assistance à la rédaction de lettres de motivation et de CV.

Lettre de motivation

La lettre de motivation précède le CV. Elle permet de formuler ta demande d'emploi et d'y préciser tes qualifications ou ta motivation pour un emploi ou un employeur particulier.

La lettre de motivation doit susciter l'intérêt du recruteur en répondant à trois questions:

1. quel est l'objet de ta candidature? Indique l'objet de ta candidature dans des termes très précis;
 2. qui es-tu? Renforce la valeur de ton expérience présentée dans ton CV;
 3. pourquoi veux-tu cet emploi? Explique pourquoi l'entreprise ou l'institut t'attire, en quoi la mission te semble intéressante et en quoi te motive-t-elle.
- La demande d'emploi est généralement manuscrite et courte. Adopte un style clair et direct (une page maximum).
 - N'hésite pas à mettre en avant tes compétences et tes qualités. Sois toujours courtois et poli.
 - Fais relire ta lettre de motivation par tes proches et relis la toi-même à tête reposée avant envoi. Tes documents doivent être parfaits sur le fond et sur la forme.

CONTRAT TYPE POUR L'OCCUPATION D'ELEVES ET D'ETUDIANT(E)S

Entre les soussignés:

1. L'employeur _____ établi(e) à _____
représenté(e) par _____
ci-après dénommé(e) «l'employeur»

et

2. Madame/ Monsieur _____ né(e) le _____
domicilié(e) à _____ ci-après dénommé(e) «l'élève/l'étudiant»;

Il a été convenu ce qui suit:

a. Le présent contrat prend effet le _____ et prend fin le _____ .

b. Les prestations de l'élève/l'étudiant(e) consistent en _____
_____ .

c. Le lieu d'occupation est _____ .

d. La durée normale de travail est de _____ heures par jour et de _____ heures par semaine.

e. La rémunération de l'élève/l'étudiant(e) est fixée à _____ € bruts par heure/mois. (*)

f. Le paiement de la rémunération est effectué par semaine/quinzaine/mois (*).

g. L'employeur s'engage à loger l'élève/l'étudiant(e) à _____ (facultatif).

Le présent contrat est établi en trois exemplaires, dont le premier est destiné à l'employeur et le deuxième à l'élève/l'étudiant(e).

Le troisième sera transmis dans les 7 jours suivant le début de l'exécution du contrat à l'Inspection du travail et des mines.

Fait en triple exemplaire à _____ , le _____

Signature de l'élève/l'étudiant(e), et
s'il est mineur, de son représentant légal

Signature de l'employeur

(*) biffer ce qui ne convient pas